

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
CONGÉ ANNUEL DE VACANCES - statutaires - stagiaires	A.R. 19.11.98 Art. 10-13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Par choix de l'agent ▪ En respectant les nécessités du service ▪ Une période continue d'au moins deux semaines 	< 45 ans = 26 j.o. 45-49 ans = 27 j.o. 50-54 ans = 28 j.o. 55-59 ans = 29 j.o. 60-61 ans = 30 j.o. 62 ans = 31 j.o. 63 ans = 32 j.o. 64 ans = 33 j.o. 65 ans = 34 j.o. ≥ 66 ans = 35 j.o. Possibilité d'épargner le congé annuel de vacances pour le congé supérieur à 24 jours ouvrables (par ex. 2 jours ouvrables pour l'agent qui a moins de 45 ans)	Le congé annuel de vacances est réduit au prorata des prestations fournies de l'année des vacances et donc pas de l'année précédente et il est proportionnellement réduit par : 1. le congé pour candidature aux élections 2. le congé pour stage ou période d'essai 3. le départ anticipé à mi-temps 4. la semaine volontaire de quatre jours 5. les congés pour mission 6. l'interruption de carrière 7. les absences par lesquelles l'agent est mis dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité 8. les prestations réduites pour raisons médicales 9. la semaine de quatre jours avec ou sans prime 10. le travail à mi-temps à partir de 50/55 ans	Oui	Activité de service	Non	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
JOURS FÉRIÉS - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'agent qui est obligé de travailler l'un de ces jours obtient un repos compensatoire ▪ Les jours fériés qui tombent un samedi ou un dimanche sont compensés au cours de la période du 27 au 31 décembre 	<u>Jours fériés légaux :</u> 1 ^{er} janvier lundi de Pâques Ascension 1 ^{er} mai lundi de Pentecôte 21 juillet 15 août 1 ^{er} novembre 11 novembre 25 décembre <u>Jours fériés réglementaires :</u> 2 novembre 15 novembre 26 décembre	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
CONGÉ DE CIRCONSTANCES - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 15, al. 1 ^{er} , 2 ^o	La naissance de l'enfant	20 jours ouvrables	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
CONGÉ DE CIRCONSTANCES - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 2, § 3	Pour le congé de circonstances, est assimilé(e) :						
		(*) au mariage l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple ;						
		(**) au conjoint de l'agent la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile ;						
	A.R. 19.11.98 Art. 15	le mariage (*) de l'agent	4 jours ouvrables	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
		La naissance de l'enfant	Voir ci-dessus					

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
		le mariage (*) d'un enfant de l'agent ou de son conjoint (**)	2 jours ouvrables					
		le mariage (*) d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant de l'agent ou de son conjoint (**)	1 jour ouvrable					
		le décès du conjoint de l'agent (**)	10 jours ouvrables : - 3 j.o. à prendre entre le jour du décès et les funérailles - 7 j.o. dans l'année qui suit le jour du décès					
		le décès de l'enfant naturel ou de l'enfant adoptif de l'agent ou de son conjoint (**)(***)	10 jours ouvrables : - 3 j.o. à prendre entre le jour du décès et les funérailles - 7 j.o. dans l'année qui suit le jour du décès					
		le décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, de la belle-fille, du beau-fils de l'agent ou de son conjoint (**)(***)	4 jours ouvrables - 3 j.o. à prendre entre le jour du décès et les funérailles - 1 j.o. dans l'année qui suit le jour du décès					

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
		le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, de l'agent ou de son conjoint (**), habitant sous le même toit que l'agent	2 jours ouvrables					
		le décès d'un parent ou allié au deuxième ou au troisième degré de l'agent ou de son conjoint (**), n'habitant pas sous le même toit que l'agent	1 jour ouvrable					
		le changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de l'Etat dans les frais de déménagement	2 jours ouvrables					
		l'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent ou de son conjoint (**)	1 jour ouvrable					
		la communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent ou de son conjoint (**)	1 jour ouvrable					
		la participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent ou de son conjoint (**)	1 jour ouvrable					

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
		la convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction	pour la durée nécessaire					
		l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement	le temps nécessaire avec un maximum de deux jours ouvrables					
CONGÉ DE CIRCONSTANCES pour les familles d'accueil	A.R. 19.11.98 Art. 2, § 3 et art. 15	le décès d'un enfant placé de l'agent ou de son conjoint (**)(***) dans le cadre d'un placement familial de courte durée au moment du décès	1 jour ouvrable					
		Les liens qui découlent d'un placement dans le cadre d'un placement familial de longue durée sont, pour l'application de l'alinéa 1er, 3° et 3°/1, assimilés aux liens familiaux consacrés par ces dispositions, à condition que le décès survienne soit pendant un placement dans le cadre d'un placement familial de longue durée, soit après la fin d'un placement dans le cadre d'un placement familial de longue durée. Dans ce contexte, l'enfant placé est assimilé à l'enfant, la mère d'accueil à la mère, le père d'accueil au père, etc.						
		Les liens qui découlent d'un placement dans le cadre d'un placement familial de longue durée sont, pour l'application de l'alinéa 1er, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10° et 11°, assimilés aux liens familiaux consacrés par ces dispositions, à condition que l'événement survienne soit pendant un placement dans le cadre d'un placement familial de longue durée, soit après la fin d'un placement dans le cadre d'un placement familial de longue durée dans lequel l'enfant placé a fait partie de la famille d'accueil de manière permanente et affective pendant une période ininterrompue de trois ans. Dans ce contexte, l'enfant placé est assimilé à l'enfant, la mère d'accueil à la mère, le père d'accueil au père, etc.						
CONGÉS EXCEPTIONNELS - <i>statutaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 16	Candidature aux élections des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux, des conseils communaux ou de l'assemblée européenne	Durée de la campagne	Non	Non	Activité de service	Oui	Oui

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
	A.R. 19.11.98 Art. 17	Période de stage ou d'essai	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée normale du stage ou de la période d'essai ▪ Si le statut ne prévoit pas de stage ou de période d'essai, la période maximum est fixée à 2 ans 	Toujours à temps plein	Non	Activité de service	Oui	Oui
CONGÉS EXCEPTIONNELS - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 18	Participation à un jury de Cour d'Assises	Durée de la session	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
	A.R. 19.11.98 Art. 19	Prestations au corps de Protection Civile	Durée des prestations	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
	A.R. 19.11.98 Art. 2, § 3	Pour le congé exceptionnel pour cas de force majeure, est assimilée : (**) au conjoint de l'agent la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile ; (***) à l' épouse de l'agent la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile.						
	A.R. 19.11.98 Art. 20	Congé de soins pour un membre de ménage ou de famille Un certificat médical est nécessaire.	Limité à 5 jours ouvrables par an	Non	Oui	Activité de service	Non	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
	A.R. 19.11.98 Art. 21	Pour accompagner et assister des malades, des personnes handicapées et des personnes en précarité sociale lors de voyages ou de séjours de vacances en Belgique et à l'étranger ; Pour accompagner des sportifs handicapés qui participent aux jeux paralympiques ou aux « <i>special olympics</i> » ¹ . Une preuve de participation peut être demandée.	Max. 5 jours ouvrables par an	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
	A.R. 19.11.98 Art. 22	Don de moelle osseuse	Max. 4 jours ouvrables ; prenant cours le jour de prélèvement de la moelle osseuse	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
	A.R. 19.11.98 Art. 23	Don d'organes ou de tissus	Durée de l'hospitalisation et de la convalescence requise + la durée des examens médicaux préalables	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
	A.R. 19.11.98 Art. 23bis	Don de sang, de plaquettes et de plasma sanguin	Le temps nécessaire pour donner du sang, des plaquettes et du plasma, plus un temps de déplacement maximal (aller et retour) de 2 heures	-	Oui	Activité de service	Non	Non


¹ Les jeux paralympiques sont les Jeux olympiques pour les personnes ayant notamment un handicap physique, une déficience visuelle et/ou une paralysie cérébrale. Les jeux olympiques spéciaux sont organisés pour les personnes souffrant de déficience intellectuelle.

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
ÉCARTEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 31	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être exposé à des risques ▪ Les autres conditions ne sont pas remplies 	Le temps nécessaire	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
CONGÉ POUR EXAMENS MÉDICAUX PRÉNATALS - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 30	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile ▪ Les examens ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service 	Le temps nécessaire pour les examens et pour les déplacements	Non	Oui	Activité de service	Non	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
CONGÉ DE MATERNITÉ - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 24 - 32	Introduire un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement	15 (19) semaines dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ congé prénatal : 1 semaine de repos obligatoire avant l'accouchement et 5 semaines (7 semaines en cas de naissance multiple) facultatives ▪ congé postnatal : 9 semaines obligatoires + les jours du congé prénatal qui n'ont pas encore été pris ▪ en cas de naissance multiple le congé postnatal peut encore être prolongé une fois d'une période de 2 semaines au plus ▪ hospitalisation de l'enfant le congé postnatal peut être prolongé de 24 semaines maximum 	Non	Oui	Activité de service	Non	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
CONGÉ DE MATERNITÉ CONVERTI - statutaires - stagiaires	A.R. 19.11.98 Art. 33 A.R. 19.11.98 Art 2, § 3, 4°	Le père a droit à ce congé : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de décès de la mère ▪ lorsque le bébé quitte l'établissement hospitalier et que la mère reste hospitalisée pendant plus de 7 jours Au « père » est assimilée la personne de sexe féminin ou masculin mariée à la mère ou vivant en couple avec cette dernière au même domicile, par exemple la co-mère.	Durée maximum : au plus tard jusqu'à l'expiration du délai du congé de maternité	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
PAUSES D'ALLAITEMENT - statutaires - stagiaires	A.R. 19.11.98 Art. 33ter	Un certificat médical ou une attestation d'un bureau de consultation des nourrissons (O.N.E., <i>Kind en Gezin</i> ou <i>Dienst für Kind und Familie</i>)	Jusqu'à 9 mois après la naissance <ul style="list-style-type: none"> ▪ jour ouvrable ≥ 4h = 1 fois 30 min. de pause ▪ jour ouvrable ≥ 7,5 h = 2 fois 30 min. de pause 	-	Oui	Activité de service	Non	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
<p>CONGÉ PARENTAL</p> <p>- <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i></p>	<p>A.R. 19.11.98 Art. 34</p> <p>Loi 13.04.2011</p>	<p>Lors de la naissance ou de l'adoption</p> <p>Pour l'enfant âgé de moins de 12 ans ou sans condition d'âge lorsque cet enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit 3 mois par enfant à temps plein ; peut être fractionné en mois ▪ Soit 6 mois par enfant à mi-temps ; peut être fractionné en périodes de 2 mois ▪ Soit 15 mois par enfant avec réduction des prestations d'un cinquième ; peut être fractionné en périodes de 5 mois <p>En cas de modification de la forme du congé :</p> <p>1 m. temps plein = 2 m. mi-temps = 5 m. réduction d'1/5</p>	Non	<p>À temps plein : Non</p> <p>½ ou 4/5 : Pro rata</p>	Activité de service	Non	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
<p>INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE pour CONGÉ PARENTAL</p> <p>- <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i></p>	<p>A.R. 19.11.98 Art. 35</p> <p>Loi 13.04.2011</p>	<p>En cas de naissance et en cas d'adoption</p> <p>Pour l'enfant âgé de moins de 12 ans ou l'enfant âgé de moins de 21 ans lorsque cet enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit 4 mois par enfant à temps plein ; peut être fractionné en mois² ▪ Soit 8 mois par enfant à mi-temps ; peut être fractionné en périodes de 2 mois³ ▪ Soit 20 mois par enfant avec réduction des prestations d'un cinquième ; peut être fractionné en périodes de 5 mois ▪ Soit 40 mois avec réduction des prestations d'un dixième, peut être fractionné en périodes de 10 mois moyennant l'accord de l'employeur. ▪ En cas de modification de la forme du congé : 1 m. temps plein = 2 m. mi-temps = 5 m. réduction d'1/5 = 10 m. réduction d'1/10 	Non	<p>À temps plein : Non, mais prime de l'ONEM</p> <p>À mi-temps : ½ + prime ONEM</p> <p>Réduction d'1/5 : 4/5 du traitement + prime ONEM (prime majorée pour parents isolés)</p> <p>Réduction d'1/10 : 9/10 du traitement + prime ONEM</p> <p> Attention ! La prime pour le quatrième mois de l'interruption complète de la carrière pour congé parental (ou le quatrième bloc de 2 mois à mi-temps, ou le quatrième bloc de 5 mois -1/5, ou le quatrième bloc de 10 mois -1/10) est uniquement versée par l'ONEM lorsque l'enfant est né ou a été adopté le 8 mars 2012 ou après.</p>	Activité de service	Oui	Oui

² À partir du 1^{er} août 2019, un membre du personnel peut choisir de prendre l'interruption complète de la carrière pour congé parental par semaine ou par multiple d'une semaine moyennant l'accord de l'employeur.

³ À partir du 1^{er} août 2019, un membre du personnel peut choisir de prendre l'interruption à mi-temps de la carrière pour congé parental par mois ou par multiple d'un mois moyennant l'accord de l'employeur.

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
<p>CONGÉ D'ADOPTION</p> <p>- <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i></p>	A.R. 19.11.98 Art. 36 - 37	En cas d'adoption d'un enfant mineur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum 6 semaines (ou 8 semaines en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants) ▪ Semaines supplémentaires à répartir entre les parents adoptifs : <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 1^{er} janvier 2021 : 2 semaines - à partir du 1^{er} janvier 2023 : 3 semaines - à partir du 1^{er} janvier 2025 : 4 semaines - à partir du 1^{er} janvier 2027 : 5 semaines ▪ Doublement de la durée si l'enfant est handicapé ▪ Peut être fractionné en semaines et le congé doit être pris dans les 7 mois qui suivent l'accueil dans la famille <p>En cas d'adoption internationale, 4 semaines maximum peuvent être prises à la demande du membre du personnel avant que l'enfant ne soit effectivement accueilli dans la famille.</p>	Oui, par le congé de naissance et par le congé d'accueil.	Oui	Activité de service	Non	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
CONGÉ D'ACCUEIL - statutaires - stagiaires	A.R. 19.11.98 Art. 36bis - 37	En cas de tutelle officieuse d'un enfant de moins de 10 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum 6 semaines pour un enfant de moins de 3 ans ▪ Maximum 4 semaines dans les autres cas ▪ Doublement de la durée si l'enfant est handicapé ▪ Ne peut pas être fractionné 	Oui, au prorata du nombre de jours ouvrables de congé pour soins d'accueil déjà pris au cours de la même année pour le même enfant.	Oui	Activité de service	Non	Non
CONGÉ PARENTAL D'ACCUEIL - statutaires - stagiaires	A.R. 19.11.98 Art. 36quater - 37	En cas de placement à long terme d'un enfant dans la famille (placement pour lequel il est clair dès le départ que l'enfant restera dans la même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil pendant au moins six mois).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum 6 semaines (ou 8 semaines en cas de placement simultané de plusieurs enfants) ▪ Semaines supplémentaires à répartir entre les parents d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 1er janvier 2021 : 2 semaines - à partir du 1er janvier 2023 : 3 semaines - à partir du 1er janvier 2025 : 4 semaines - à partir du 1er janvier 2027 : 5 semaines ▪ Doublement de la durée si l'enfant est handicapé ▪ Ne peut pas être fractionné 	Oui, au prorata des semaines de congé d'accueil prises pour le même enfant.	Oui	Activité de service	Non	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
CONGÉ POUR SOINS D'ACCUEIL - statutaires - stagiaires	A.R. 19.11.98 Art. 36ter - 37	Placement dans la famille dans le cadre d'une mesure de placement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de personnes mineures d'âge ▪ de personnes avec un handicap Pour notamment tous types d'audiences auprès des autorités judiciaires et administratives ayant compétence auprès de la famille d'accueil, les contacts du parent d'accueil ou de la famille d'accueil avec les parents ou des tiers qui sont importants pour l'enfant ou la personne placée, les contacts avec le service de placement... qui ne peuvent se faire en dehors des heures normales.	Max. 6 jours ouvrables par an	Oui, au prorata du nombre de jours ouvrables de congé d'accueil déjà pris au cours de la même année.	Oui	Activité de service	Non	Non
CONGÉ POUR MOTIFS IMPÉRIEUX D'ORDRE FAMILIAL - statutaires - stagiaires	A.R. 19.11.98 Art. 2, § 3	Pour le congé pour motifs impérieux d'ordre familial, est assimilée : (**) au conjoint de l'agent la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile ; (***) à l' épouse de l'agent la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile.						
	A.R. 19.11.98 Art. 38-40	Les motifs impérieux d'ordre familial doivent être reconnus par le service dont l'agent relève. Sont reconnus d'office les motifs impérieux d'ordre familial suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que 	Max.20 jours ouvrables par an	Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduit au prorata des prestations fournies de l'année et il est proportionnellement réduit par : <ol style="list-style-type: none"> 1. le congé pour candidature aux élections 2. le congé pour stage ou période d'essai 3. le départ anticipé à mi-temps 	Non	Activité de service	Non	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
		<p>l'agent ou d'un parent ou d'un allié au premier degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants de l'agent ou du conjoint de l'agent (**) qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans ▪ l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants handicapés de l'agent ou du conjoint de l'agent (**) qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ; ▪ l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants de l'agent ou du conjoint de l'agent (**) qui se trouvent sous le statut de la minorité prolongée. 		<p>4. la semaine volontaire de quatre jours 5. les congés pour mission 6. l'interruption de carrière 7. les absences par lesquelles l'agent est mis dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité 8. les prestations réduites pour raisons médicales. 10. semaine de quatre jours avec ou sans prime 11. travail à mi-temps à partir de 50/55 ans</p>				

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
CONGÉ DE MALADIE - statutaires - stagiaires	A.R. 19.11.98 Art. 41 -49 Art. 60-64	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un jour de maladie : <ul style="list-style-type: none"> ➔ pour la 1^e, 2^e ou 3^e absence de 1 jour par année civile : pas de certificat médical ➔ à partir de la 4^e absence de 1 jour par année civile : un certificat médical est nécessaire ▪ Plusieurs jours de maladie : un certificat médical est nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Max. 21 jours ouvrables par 12 mois d'ancienneté de service ▪ Si l'agent n'est pas en service depuis 36 mois, son traitement lui est néanmoins garanti pendant 63 jours ouvrables 	Oui, réduction du nombre de jours de congé de maladie en cas de : 1. congé pour candidature aux élections ; 2. congé pour stage ou période d'essai ; 3. départ anticipé à mi-temps ; 4. semaine volontaire de quatre jours ; 5. congé pour mission ; 6. interruption de la carrière ; 7. absence pour maladie ; 8. non-activité ; 9. semaine de quatre jours avec ou sans prime ; 10. travail à mi-temps à partir de 50/55 ans.	Oui	Activité de service	Non	Oui
CONGÉ POUR ACCIDENT DE TRAVAIL, ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE - statutaires - stagiaires	A.R. 19.11.98 Art. 46	Dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un accident de travail ▪ d'un accident survenu sur le chemin du travail ▪ d'une maladie professionnelle 	Sans limite de temps	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
DISPONIBILITÉ POUR MALADIE - statutaires - stagiaires	A.R. 19.11.98 Art. 55-60	Épuisement du capital congé de maladie	-	Non	Non, - traitement d'attente mensuel = 60 % du dernier traitement d'activité - traitement d'attente mensuel = dernier traitement d'activité si reconnu comme maladie grave et de longue durée	Disponibilité	Oui	Oui

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
PRESTATIONS RÉDUITES POUR RAISONS MÉDICALES (trajet court) - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 50-54	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les prestations réduites pour raisons médicales doivent toujours faire suite à une période ininterrompue de 30 jours d'absence pour maladie (☞ l'agent peut encore introduire une demande s'il a repris le travail à raison de moins de 10 jours ouvrables.) ▪ Proposition de planning des prestations réduites pour raisons médicales à compléter par le médecin traitant de l'agent ▪ Avis de Medex qui informe le président du comité de direction de l'autorisation de travailler à 40%, 50%, 60% ou 80% 	Les prestations réduites sont toujours accordées pour une période d'un mois, sauf si le médecin de Medex décide d'accorder plusieurs mois consécutifs, pour autant que la durée maximale de quatre mois ne soit pas dépassée. Après un nouvel examen, Medex peut accorder une prolongation pour autant que la durée maximale de quatre mois ne soit pas dépassée.	Non	Oui	Activité de service	Oui	Non
PRESTATIONS RÉDUITES POUR RAISONS MÉDICALES (trajet long) - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 50-54	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les prestations réduites pour raisons médicales doivent toujours faire suite à une période ininterrompue de 30 jours d'absence pour maladie (☞ si un agent est reconnu comme personne en situation de handicap, la condition de 30 jours d'absence ne s'applique pas.) ▪ Un rapport médical détaillé et récent rédigé par le médecin spécialiste de l'agent ▪ Avis de Medex qui informe le président du comité de direction de l'autorisation de travailler à 40%, 50%, 60% ou 80% 	Les prestations réduites sont accordées pour une période de maximum vingt-quatre mois, à moins que Medex estime qu'un nouvel examen doit avoir lieu plus tôt. Après un nouvel examen, Medex peut prolonger plusieurs fois la durée pour tout au plus vingt-quatre mois.	Non	Oui, pour les quatre premiers mois. À partir du cinquième mois, le traitement pour les prestations fournies + 60 % du traitement pour les prestations non fournies.	Activité de service	Oui	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS D'ACCUEIL ET DE FORMATION (au sein de l'administration fédérale) - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 69	-	-	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE FORMATION (hors de l'administration fédérale) - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 70	Accordé par le président du comité de direction ou son délégué.	Max. 120 heures par an	Oui, pour raisons de service ou lorsque la formation ne correspond pas au développement souhaité pour l'agent.	Oui	Activité de service	Non	Non
PARTICIPATION À DES TESTS AU SELOR - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 71	<ul style="list-style-type: none"> ▪ des examens linguistiques ; ▪ des sélections comparatives pour un engagement statutaire au sein de la fonction publique administrative fédérale ; ▪ des sélections d'accession à un niveau supérieur (pas d'application aux stagiaires). 	Le temps nécessaire	Non	Oui	Activité de service	Non	Non
CONGÉ DE PROMOTION SOCIALE - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 21.08.70	-	Max. 10 jours ouvrables par an	Non	Oui	Activité de service	Non	Non

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
<p>CONGÉ POUR L'EXERCICE D'UNE FONCTION DANS UN CABINET MINISTÉRIEL</p> <p>- <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i></p>	A.R. 19.11.98 Art. 95-99	Une fonction dans un secrétariat, une cellule stratégique, une cellule de coordination générale de la politique ou une cellule de politique générale, dans le cabinet d'un mandataire politique fédéral, communautaire, régional, provincial ou local ou au sein du cabinet ou du secrétariat d'un mandataire politique du pouvoir législatif	Indéterminée	Non	Oui, pour le gouvernement fédéral	Activité de service	Non	Non
<p>CONGÉ POUR MISSION</p> <p>- <i>statutaires</i></p>	A.R. 19.11.98 Art. 99 - 112	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ministre dont relève l'agent, reconnaît la mission et accorde le congé ▪ L'agent accepte la mission 	Durée maximum de 2 ans, pouvant être prorogée de 2 ans ; pour des missions dans une institution n'ayant pas un caractère public, la durée maximum est fixée à 6 ans	Non	Non	<p>Activité de service si d'intérêt général</p> <p>Non-activité si pas d'intérêt général</p>	Oui	Oui
<p>ABSENCE DE LONGUE DURÉE POUR RAISONS PERSONNELLES</p> <p>- <i>statutaires</i></p>	A.R. 19.11.98 Art. 113-115	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Max. 4 ans pour l'ensemble de la carrière ▪ Si cette absence est fractionnée, une période de 6 mois au moins ▪ max. 6 fois en 1 mois 	Non	Non	Non-activité	Oui	Oui
<p>INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE (régime général)</p> <p>- <i>statutaires</i></p>	A.R. 19.11.98 Art. 116 - 139	Le congé doit être pris pour des périodes consécutives ou non de 3 mois minimum et 12 mois maximum	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Max. 60 m. tps plein ▪ Max. 60 m. mi-temps ▪ Les périodes d'interruption à temps plein non prises peuvent être converties en périodes d'interruption à mi-temps 	Non	Non, mais prime de l'ONEM	Activité de service	Oui	Oui

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
<p>INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE POUR ASSISTANCE MÉDICALE</p> <p>- <i>statutaires</i> - <i>stagiaires (seulement la mini-interruption de la carrière pour l'hospitalisation d'un enfant mineur)</i></p>	<p>A.R. 19.11.98 Art. 117-117bis</p>	<p>Attestation du médecin traitant</p> <p>Le congé doit être pris pour des périodes consécutives ou non de 1 mois minimum et 3 mois maximum.</p> <p>→ Exception : l'interruption complète de la carrière est possible pour la durée d'une semaine – renouvelable dans le prolongement pour une semaine supplémentaire – afin d'assister ou de donner des soins à un enfant mineur gravement malade durant ou juste après son hospitalisation.</p> <p>→ À partir du 1^{er} août 2019, un membre du personnel peut choisir de prendre l'interruption complète de la carrière pour assistance médicale par semaine ou par multiple d'une semaine moyennant l'accord de l'employeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit 12 m. temps plein ▪ Soit 24 m. 1/2 ou 4/5 ▪ Ou une combinaison entre temps plein, 1/2 et 4/5 ▪ La durée maximum est doublée lorsqu'il s'agit d'un enfant malade de moins de 16 ans dont l'agent a la charge exclusive ou principale et lorsque l'agent est isolé. 	Non	<p>À temps plein : Non, mais prime de l'ONEM</p> <p>À temps partiel : prorata + prime ONEM</p>	Activité de service	Oui	Oui
<p>CONGÉ POUR AIDANTS PROCHES</p>	<p>Loi 22.01.85 A.R. 19.11.98 Art. 117 A.R. 20.07.21</p>	<p>Être reconnu comme aidant proche pour la personne aidée</p>	<p>3 m. (à temps plein) ou 6 m. (4/5 of 1/2) par personne aidée</p> <p>Max. 6 m. sur l'ensemble de la carrière professionnelle ou de maximum 12 mois dans le cadre d'une interruption à</p>	Non	<p>A temps plein : Non, mais prime de l'ONEm</p> <p>A temps partiel: prorata + prime de l'Onem</p>	Activité de service	Oui	Oui

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
			mi-temps ou d'une interruption d'1/5.					
INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE POUR SOINS PALLIATIFS - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 117	Attestation du médecin traitant	1 mois, peut éventuellement être prolongé de deux mois (½, 4/5 ou temps plein)	Non	À temps plein : Non, mais prime de l'ONEM À temps partiel : prorata + prime ONEM	Activité de service	Oui	Oui
PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE - <i>statutaires</i> - <i>stagiaires</i>	A.R. 19.11.98 Art. 140-143	statutaires ≠ classe A4 ou A5 qui dirigent un service (=droit) La réduction peut être de ½, 1/3, ¼, 1/5 ou 1/10 des prestations normales	3 mois au moins et 24 mois au plus (possibilité de prorogation)	Non	traitement au prorata	Non-activité	Oui	Non ⁴
SEMAINE VOLONTAIRE DE QUATRE JOURS (jusqu'au 31 décembre 2011) - <i>statutaires</i>	Loi 10.04.95 A.R. 10.04.95	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2012, il n'est plus possible d'utiliser le droit à la semaine volontaire de quatre jours</p> <p>Les agents qui bénéficiaient déjà de ce régime avant le 1^{er} janvier 2012, peuvent continuer de bénéficier de la semaine volontaire de quatre jours pour une durée maximum de 60 mois qui prend cours à dater du 1^{er} septembre 2012.</p> <p>À partir du 1^{er} octobre 2012, le nouveau régime « semaine de quatre jours avec ou sans prime » (voir ci-dessous) remplace l'ancien régime de la semaine volontaire de quatre jours.</p>			4/5 traitement + 80,57 ⁵ EUR par mois	Activité de service	Oui	Oui

⁴ Attention ! Un nouveau capital maladie sera accordé après avoir atteint 12 mois d'ancienneté de service. Par exemple, quelqu'un qui bénéficie du système de prestations réduites pour convenance personnelle à mi-temps pendant deux ans, devra attendre 24 mois avant d'obtenir un nouveau capital maladie de maximum 21 jours de travail.

⁵ 80,57 euros est le montant mentionné dans la réglementation. Ce montant est lié à l'indice-pivot 117,19. Il s'agit de l'indice-pivot valable au 01/11/1994. Il doit d'abord être ramené à 100%. Le coefficient multiplicateur du montant de base était alors de 1,1487.

→ 80,57 : 1,1487 = 70,14 nous avons maintenant le montant de base au 01/01/1990 avec l'indice-pivot 138,01

→ 70,14 x 1,7069 (coefficient multiplicateur actuel 1^{er} octobre 2018) = 119,72 (montant actuel indexé pour la semaine volontaire de 4 jours)

Version – 8 mars 2024

statutaires

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
SEMAINE DE QUATRE JOURS AVEC PRIME - <i>statutaires</i>	Loi 19.07.12 A.R. 20.09.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être mis au travail à temps plein ▪ Est un droit, sauf exclusions (classe A4 ou A5 ou statutaires de la classe A1 ou supérieure qui dirigent un service extérieur) 	Avant 55 ans : max. 60 mois	Non	4/5 traitement + 70,14 ⁶ EUR par mois	Activité de service	Oui	Oui
			À partir de 50 ans jusqu'à la retraite anticipée ou non avec une ancienneté de service de 28 ans au moins ou pour avoir effectué antérieurement un métier lourd					
			À partir de 55 ans Jusqu'à la retraite anticipée ou non sans conditions					
			Par demande au moins 3 mois et au maximum 24 mois (prolongation possible)					
SEMAINE DE QUATRE JOURS SANS PRIME - <i>statutaires</i>	A.R.20.09.12 Art. 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de condition d'âge ▪ Être mis au travail à temps plein ▪ Est un droit, sauf exclusions (classe A4 ou A5 ou statutaires de la classe A1 ou supérieure qui dirigent un service extérieur) 	Par demande au moins 3 mois et au maximum 24 mois (prolongation possible)	Non	4/5 traitement sans prime complémentaire	Activité de service	Oui	Oui

⁶ 70,14 euros est le montant mentionné dans la réglementation. Le montant est lié à l'indice-pivot 138,01.

→ 70,14 x 1,7069 (coefficient multiplicateur actuel 1^{er} octobre 2018) = 119,72 (montant actuel indexé pour la semaine de quatre jours)

Type de congé ou d'absence Applicable à	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Position administrative	Réduction	
							Congé annuel de vacances	Crédit de maladie
DÉPART ANTICIPÉ À MI-TEMPS (jusqu'au 31 décembre 2011) - <i>statutaires</i>	Loi 10.04.95 A.R. 10.04.95	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2012, il n'est plus possible d'utiliser le droit au départ anticipé à mi-temps.</p> <p>Les agents qui bénéficiaient déjà de ce régime avant le 1^{er} janvier 2012, peuvent continuer à bénéficier de ce régime.</p> <p>À partir du 1^{er} octobre 2012, le nouveau régime « travail à mi-temps à partir de 50/55 ans » (voir ci-dessous) remplace l'ancien régime de départ anticipé à mi-temps.</p>			1/2 traitement + 295,99 EUR par mois	Activité de service	Oui	Oui
TRAVAIL À MI-TEMPS À PARTIR 50/55 ANS - <i>statutaires</i>	Loi 19.07.12 A.R. 20.09.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum 10/15 ans avant la retraite ▪ Être âgé au minimum de 50/55 ans ▪ Est un droit, sauf exclusions (classe A4 ou A5 ou statutaires de la classe A1 ou supérieure qui dirigent un service extérieur) 	<p>À partir de 50 ans jusqu'à la retraite anticipée ou non pour des métiers lourds qui sont reconnus comme métiers en pénurie</p> <p>À partir de 55 ans Jusqu'à la retraite anticipée ou non sans conditions</p>	Non	1/2 traitement + 295,99 EUR par mois	Activité de service	Oui	Oui